

07-03-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
27.022/II/PN

Annexes

Monsieur,

En date du 23 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 1<sup>er</sup> février 1995, déposée pour le fait qu'à la caserne des pompiers de Herve figure un panneau unilingue français "Pompiers sans Frontières".

La C.P.C.L. constate que le service d'incendie de Herve est un service qui dessert, outre la ville de Herve, les communes de Battice, Aubel, Blégny, Dalhem, Soumagne, Thimister et Fourons; il constitue donc un service régional au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la Région de langue allemande (avis 26.122 F/II/PN du 22 décembre 1994).

Pour ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers ainsi que pour la rédaction des actes, déclarations et autorisations, il est soumis à l'article 34, § 1<sup>er</sup> des L.L.C.

Un panneau apposé sur une caserne de pompiers constitue une communication au public.

L'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 des L.L.C. dispose que les avis et communications au public adressés directement par le service régional sont rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait pour l'application de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur.

Dès lors, elle a émis l'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, lorsqu'il précise que "quand le service régional est établi dans une commune sans régime spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes".

Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime.

De ce qui précède, il résulte que ce sont uniquement les avis et communications faits au public de Fourons par le service des pompiers de Herve qui doivent être rédigés en néerlandais et en français.

La C.P.C.L. est donc d'avis que la plainte est recevable mais non fondée: les panneaux apposés sur la caserne des pompiers de Herve doivent être unilingues français.

Le présent avis est transmis au ministre de l'Intérieur, aux gouverneurs des provinces de Liège et de Limbourg ainsi qu'au Collège des bourgmestre et échevins de Herve et au commandant des pompiers de Herve.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

